

Département de la
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

Réunion du 9 Janvier 1966 à 21 H

66014

OBJET :

Bail pour la location d'un terrain au groupement royannais des "Scalreurs de France".

Le huit janvier mil neuf cent soixante six, à vingt et une heure le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie sous la présidence de M. d'après convocations faites le

Etaient Présents : M. de LIPKOWSKI, MM. MATRAS, BISCAYS, Melle, POUCHÉ, MM. BENDER, LAFUSSE, BUJARD, COLLE, MOUCHOS, BOUCHET, HAULIN, BÉTOUS, BOUDSY, FOUGET, GACHET, BROTEREAU, Mme BIDAIS, MM. VULFACCIO, OSQUIGUIL, REIX, DOMESQ, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, ROCHEVIS.

Représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr BÉTOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le groupe local des "Scalreurs de France" avait demandé par lettre du 20 octobre 1962 à la Ville de ROYAN de vouloir bien mettre à sa disposition une parcelle de terrain sur laquelle il pourrait construire un local de réunions et bénéficier d'un terrain de jeux.

Le Conseil Municipal dans sa séance du 11 décembre 1962 avait émis une décision favorable de principe pour concéder une parcelle de terrain de 4 600 m² situé près du camping municipal au groupe "Scalreurs de France de ROYAN" et décidé que les modalités de location feraient l'objet d'une étude ultérieure.

Dans sa séance du 29 novembre 1963, le Conseil Municipal à examiné à nouveau cette affaire et estimé qu'on pourrait louer le terrain pour une durée de 18 années, à un prix de loyer symbolique de 10 F annuels.

Le groupe "Scalreurs de France" a édifié avec l'agrément de la Ville, un local de réunions sur le terrain précité et aménagé une aire de jeux.

Ce groupement en la personne de son président, le Dr MAURELLET estime que cette durée de location de 18 ans n'était pas suffisante étant donné l'effort fait pour construire ce local a demandé un bail emphytéotique de 99 ans sur le même modèle que celui consenti par la Ville d'Amiens au Commissariat départemental de la Somme des Sclaireurs de France.

LE CONSEIL MUNICIPAL

vu la demande faite par le groupe royanais "Sclaireurs de France" tenant à obtenir un bail emphytéotique de 99 ans,

Vu les avis favorables des commissions des Sports et des Finances,

DECIDE :

- de louer un terrain municipal de 4 600 m² en vertu d'un bail emphytéotique de 99 années à compter du 1er janvier 1966 et pour un loyer annuel de 10 F au groupe local des Sclaireurs de France.

Ce terrain mis au lieu dit "La Ferme" cadastré section F N° 557 (partie) mesure 71 m sur son côté ouest joignant la Ville, 78 m sur son côté nord joignant encore la Ville, 35 m sur son côté est joignant un fossé et 105 m sur son côté sud joignant le terrain de la Société Civile Immobilière Parcols, le terrain de la Ville de Créteil et le chemin du Garde.

- dit qu'à l'expiration du bail les constructions édifiées sur le terrain reviendront gratuitement à la Ville.

- autorise Monsieur MATRAS Premier Adjoint agissant en-qualité à signer au nom de la Ville, le Bail à intervenir par devant M. le Député-Maire.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

VU

ROCHEFORT S/MER le 28 Janv. 1966
Le Sous-Préfet : RYCKEBUSCH

POUR COPIE CONFORME
ROYAN, le 31 Janvier 1966
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

Pour Extrait conforme,

Pr le Député-Maire,
l'Adjoint Délégué,

Signé : M. MATRAS



[Handwritten signature]

BAIL DE LOCATION

Entre la Ville de ROYAN et le Groupe Royannais
des "Eclaireurs de France".

Par devant nous

Jean-Noël de LIPKOWSKI, Officier de la Légion d'Honneur,
Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Ont comparu :

Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Député-Maire de la
Ville de ROYAN, agissant es-qualité par délibération du Conseil Municipal
en date du 8 JANV. 1966

Et Monsieur le Docteur MAURELET, demeurant à ROYAN Place Foch,
Président du "Groupe Royannais des Eclaireurs de France", intervenant
au nom et dans l'intérêt de cette association dont le siège est à PARIS
66, Chaussée d'Antin (9^e) ; association régie par la loi du 1er juillet
1901, régulièrement constituée et déclarée à la Préfecture de la Seine
et reconnue d'utilité publique le 6 Août 1925, ledit Docteur MAURELET,
ayant été dûment mandaté à cette fin

Lequel Docteur MAURELET, agissant en qualité de Directeur de
"l'Association du Groupe Royannais des Eclaireurs de France" en exécution
d'une délibération de son Comité Directeur du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Ville de ROYAN, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur
Maurice MATRAS, donne en location un terrain à bail emphytéotique pour
99 années, qui commenceront à courir le 1er janvier mil neuf cent
soixante six pour se terminer le 31 Décembre deux mil soixante cinq,
ce qui est accepté, au nom des Eclaireurs de France, par Monsieur le
Docteur MAURELET.

I. - DESIGNATION -

Un terrain situé entre le camping municipal et le chemin du Garde, d'une superficie de 4.600 m², cadastré section F N° 557 (partie) sis au lieu dit "LA FERME"

Ce terrain mesurant 71 mètres sur son côté Ouest joignant la Ville 78 mètres sur son côté Nord joignant encore la Ville, 35 mètres sur son côté Est joignant un fossé et 105 mètres sur son côté Midi joignant le terrain de la Société Civile Immobilière PARCOLA, le terrain de la Ville de CRETEIL et le Chemin du Garde.

II. - DESTINATION -

Sur ce terrain, les Eclaireurs de France, auront la possibilité d'y édifier toutes constructions permettant le fonctionnement d'un centre de réunions de la Troupe, ainsi qu'une aire de jeux.

Ces constructions appartiendront de plein droit, à l'expiration du bail ou à sa résiliation, à la Ville, laquelle ne pourra exiger le rétablissement des lieux en leur état primitif.

Toute occupation, à usage d'habitation ou commercial ou pour l'exercice de pratiques culturelles, est strictement prohibée et entraînera la résiliation pure et simple de bail.

III. - CHARGES ET CONDITIONS DIVERSES -

L'Association des Eclaireurs de France devra laisser un passage suffisant pour la libre circulation des véhicules municipaux vers le fossé côté Est.

La Ville devra prendre toutes les précautions en vue d'assurer au preneur une jouissance complète et tranquille des lieux loués.

Les comparants reconnaissent que la présente location a lieu aux conditions ordinaires et de droit et notamment à celles ci-après que le preneur s'oblige à exécuter sous peine de résiliation, au gré du propriétaire un mois après commandement d'exécuter demeuré infructueux, et de tous dommages et intérêts éventuels.

1°/ le preneur prendra le terrain dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie tant pour la superficie que pour l'état du sol ou du sous-sol.

2°/ il soumettra à l'administration municipale, pour avis, tout projet de construction de locaux ou modification des locaux existants.

3°/ il acquittera, pendant la durée du bail, les impôts fonciers, taxes et contributions, sans recours contre la Ville.

4°/ il devra faire assurer contre l'incendie les constructions qu'il édifiera et assurera également le recours des voisins, son mobilier, son matériel garnissant les lieux loués.

5°/ il satisfera à toutes les charges de la Ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus.

6°/ il fera son affaire personnelle des réclamations et recours des voisins.

7°/ il laissera visiter les lieux loués et constructions par le bailleur ou tout agent désigné et à n'importe quelle époque, sans préavis.

IV. - CESSION ET SOUS-LOCATION -

Le preneur s'interdit formellement de sous-louer, céder ou apporter son droit sans que l'autorisation expresse lui en ait été donnée par le bailleur.

V. - LOYER -

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel fixé à 10 francs (DIX FRANCS) et payable en un seul terme et d'avance le 1er janvier de chaque année.

Il pourra être révisé toutes les décennies en fonction de fluctuations du coût de la vie, mais tout en gardant un caractère symbolique.

VI. - AFFECTATION HYPOTHECAIRE -

Le preneur pourra grever d'hypothèques les constructions qu'il aura édifiées, mais seulement pour la durée du bail.

VII. - PUBLICITE FONCIERE -

En application du décret 55.22 du 4 janvier 1955, le présent bail sera publié au fichier immobilier, aux frais du preneur, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

VIII. - FRAIS - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT -

Le preneur supportera tous les frais et droits des présentes.

Il est toutefois précisé que le preneur, en sa qualité d'association déclarée d'utilité publique sera dispensé du paiement des droits de timbre et d'enregistrement.

La minute de l'acte sera conservée aux archives de la Mairie ; une expédition en sera délivrée au preneur.

Fait à l'Hôtel de Ville de ROYAN, le 24 JANV. 1966

Le Président
du Groupement local des Eclairiers de France,

Le Député-Maire

Dr MAURELET

[Signature]



J.N. de LIPEWSKI

[Signature]

La Premier Adjoint,



[Signature]

M. MATRAS.



POUR COPIE CONFORME
ROYAN, le 31 Janvier 1966
le Député Maire
Adjoint Délégué,

[Signature]

VU

ROCHEFORT S/MER le 28 Janv. 1966
Le Sous-Préfet : RYCKEBUSCH